

Taxe municipale sur l'immatriculation des véhicules de promenade : ce qu'il faut savoir

Des modifications législatives récentes permettent aux municipalités et aux MRC, sous certaines conditions, d'imposer une taxe sur l'immatriculation des véhicules de promenade (TIV) de leur territoire.

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a la responsabilité de percevoir cette taxe pour les municipalités. À ce sujet, voici des informations importantes :

- L'instauration de la TIV s'effectue annuellement, en janvier;
- La municipalité doit confirmer son intérêt à la SAAQ avant le 15 mars pour que la TIV puisse être instaurée au mois de janvier suivant. Par ailleurs :
 - Le règlement permettant à la municipalité d'imposer la TIV doit être adopté au plus tard le 31 mai;
 - La résolution permettant à la municipalité de signer une entente avec la SAAQ doit être transmise au plus tard le 31 mai;
 - L'entente entre la municipalité et la SAAQ doit être signée au plus tard le 15 juin;
 - La même somme sera perçue pour l'ensemble des véhicules de promenade d'un territoire (aucune distinction ne sera faite quant à la catégorie du véhicule de promenade immatriculé);
 - Des frais uniques de mise en œuvre et des frais administratifs récurrents sont à prévoir.

Les municipalités qui souhaitent mettre en place la TIV sont invitées à signaler leur intérêt à la SAAQ en écrivant à partenariats@saaq.gouv.qc.ca. De l'accompagnement leur sera offert durant le processus.

Pour plus d'information sur les sommes perçues par la SAAQ pour le transport en commun, consultez la section [Contribution au transport en commun](#) du site Web de la SAAQ.

Projet de loi no 39
(2023, chapitre 33)

Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale
et d'autres dispositions législatives

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 488, du suivant :

« 488.0.1. Aux fins du financement de dépenses en matière de transport collectif, toute municipalité sur le territoire de laquelle une société de transport en commun a compétence en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) peut, par un règlement, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé sur son territoire. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans un document transmis avec l'avis de paiement ou avec le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les dispositions de ce code et de ses règlements applicables aux sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 de ce code s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette taxe. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse.

On entend par véhicule de promenade un tel véhicule au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

Le présent article ne s'applique pas à la Ville de Laval ni à une municipalité dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de Montréal ou de Longueuil. »